



Arrêté N° 2024/SEE/0132

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2011/SEE/0201 du 28 novembre 2023 relatif au système d'assainissement de Savenay (Savenay – route de Lavau)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SEE/0201 du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/080 du 26 avril 2011 modifié relatif au système d'assainissement de Savenay – route de Lavau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le titre de l'arrêté du 28 novembre 2023 comporte une erreur de numérotation et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification du titre de l'arrêté du 28 novembre 2023

Le numéro de l'arrêté 2011/SEE/0201 du 28 novembre 2023 est remplacé par : **2023/SEE/0201**.

ARTICLE 2 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Savenay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

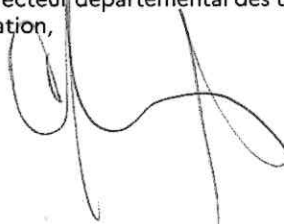
ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, le maire de la commune de Savenay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 03 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Savenay ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).